

Arrêté portant transformation de l'autorisation du dispositif d'accompagnement au placement à domicile géré par la Fondation Val de Loire domiciliée 67 rue Charles Beauhaire - 45140 Saint Jean de la Ruelle, en dispositif d'accompagnement éducatif en milieu ouvert renforcé

**LA PRÉFÈTE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

**Vu** le Code civil et notamment son article 375-2 ;

**Vu** le Code de justice pénale des mineurs et notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

**Vu** le Code de procédure civile et notamment ses articles 1181 et suivants ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-9 relatif à la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental portant modification d'autorisation de la Maison d'enfants à caractère Social dénommée Louise Houdré à Saint Jean de la Ruelle gérée par la Fondation Val de Loire en date du 10 octobre 2017 en dispositif d'accompagnement au placement à domicile ;

**Vu** la demande de transformation de l'autorisation du dispositif d'accompagnement au placement à domicile du 14 mars 2025 formulée par la Fondation de Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** les évolutions apparues dans le secteur de la protection de l'enfance et la nécessité d'adapter l'offre aux besoins quantitatifs et qualitatifs ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêt de la Cour de cassation du 2 octobre 2024 qui considère que lorsque le juge des enfants décide de confier un mineur à l'Aide Sociale à l'Enfance, il ne peut accorder cumulativement aux parents un droit d'hébergement du mineur à temps complet au domicile parental ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de requalifier juridiquement le DAPAD en mesure d'assistance éducative en milieu ouvert renforcée avec la possibilité d'un hébergement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de transformation ne modifie pas la catégorie du public bénéficiaire, au sens de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et qu'ainsi, il est exonéré de la procédure d'appel à projet en application du 3° du II de l'article L313-1-1 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens permettra d'encadrer cette transformation pour qu'elle réponde aux attendus des deux autorités de contrôle et de tarification ;

**CONSIDERANT** que la présente autorisation ne vaut ni habilitation financière, ni habilitation justice, laquelle est distincte du présent arrêté et qu'il sera exigé du gestionnaire, lors de sa demande d'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire, qu'il fournisse l'ensemble des documents nécessaires à l'habilitation selon les dispositions de l'article L313-8-1 du CASF et du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Sur proposition conjointe de la préfète du Loiret, du président du Conseil départemental du Loiret et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre.

## ARRETEMENT

### Article 1 :

La Fondation Val de Loire, 67 rue Charles Beauhaire - 45140 SAINT JEAN DE LA RUELE, est autorisée à transformer les 200 mesures de placement à domicile autorisées en 200 mesures d'accompagnement éducatif en milieu ouvert renforcé avec possibilité d'hébergement comprenant :

- Des mesures de placement à domicile décidées par le Département du Loiret en concertation avec les familles concernées et visant un public mixte de mineurs de 0 à 18 ans au titre des articles L221-1 à L222-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Des mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcé avec possibilité d'hébergement concernant un public mixte de mineurs de 0 à 18 ans au titre des articles 375-2 du code civil à 375-9 du Code civil.

### Article 2 :

Le service est autorisé à héberger de façon périodique ou exceptionnelle les mineurs bénéficiant d'une mesure d'AEMO-R, si cet hébergement a été autorisé par le juge des enfants.

### Article 3 :

Cet arrêté ne modifie pas la durée de l'autorisation globale. Celle-ci est maintenue pour une durée de 15 ans à compter du 16 octobre 2017. Son renouvellement sera subordonné notamment aux résultats de l'évaluation mentionnée aux articles L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance de la préfète du Loiret et du président du Conseil départemental du Loiret au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

### Article 5 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Entité juridique	
N° FINESS	450000658
RAISON SOCIALE	FONDATION VAL DE LOIRE
ADRESSE	67 RUE CHARLES BEAUHAIRE 45140 ST JEAN DE LA RUELE
STATUT JURIDIQUE	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Établissement	
N° FINESS	A créer
RAISON SOCIALE	Service d'accompagnement éducatif renforcé à domicile
ADRESSE	50 RUE DE CUREMBOURG 45400 FLEURY LES AUBRAIS

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle
295 – Services AEMO et AED	258 – Action éducative en milieu ouvert	16 – Prestation en milieu Ordinaire	805 – Enfants et familles en risques d'inadaptation sociale
177 – Maison d'Enfants à Caractère Social	912 – Accueil au titre de la protection de l'enfance	16 – Prestation en milieu ordinaire	800 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera, d'une part, notifié à la Fondation Val de Loire et, d'autre part, publié au sein du recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret ainsi que sur le site Internet du Département du Loiret [www.loiret.fr](http://www.loiret.fr).

**Article 7 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète du département et le président du Conseil départemental, autorités signataires de cet arrêté ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, lequel peut être saisi par voie postale ou par l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 8 :**

Madame la préfète du Loiret, Monsieur le président du Conseil départemental du Loiret, et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans

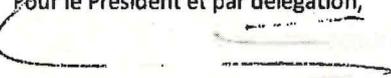
Le - 3 AVR. 2025

Madame la préfète,



**Sophie BROCAS**

Pour le Président et par délégation,



**Jacky GUERINEAU**  
Directeur général adjoint  
Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale,